



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 23 juin 2026

Le **vingt-trois juin deux mille vingt-six**, le conseil municipal de la commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, dûment convoqué, s'est assemblé salle du Conseil municipal à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, sous la présidence de monsieur le Maire, Patrick GUILLOT, en session ordinaire.

Date de convocation du Conseil municipal : le 17 juin 2026.

Étaient présents : Patrick GUILLOT, Emmanuelle FOULON, Michel GUINARD, Magali PHILIT, Philippe del VECCHIO, Sylvie MAURICE, Gilles CATHELAND, Maud SANTA-CRUZ, Jacques GUINCHARD, Christian LAURIERE, Antoine LEPISSIER, Frantz GUINAND, Sabine CHAUVIN, Véronique MARTINOD, Nathalie CAILLAULT-LUC, Corinne BRUN, Nathalie MARROCCO, Yan CORTES, Christophe PERROT, Vincent CHADIER, Christine TALIEU, Cyril BOUVAT, Jérôme COCHET, Hassane BABA ARBI, Sophie GOULLIOUD, Pauline MAGAT, Françoise MARTELAT-SERVILLAT, Laurent ROCHÉ-SAUCIER.

Étaient représentés : Isabelle SARTORETTI a donné pouvoir à Véronique MARTINOD.

A été désigné secrétaire de séance Monsieur Christian LAURIERE.

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 19 mai 2026.

Le Conseil municipal approuve, à la majorité (1 vote CONTRE de M. Cyril BOUVAT), le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 mai 2026.

M. le Maire indique que conformément aux dispositions prévues dans le règlement intérieur du conseil municipal en vigueur, il n'a pas reçu de demande de rectifications 36h00 avant la séance du conseil municipal du 23 juin 2026 et ajoute que ce point n'appelle pas de débat.

M. Cyril BOUVAT indique avoir transmis une demande de rectification de ses propos retranscrits dans ledit procès-verbal qu'il estime ne pas refléter fidèlement ses interventions. Il indique qu'il n'approuve pas ce procès-verbal puisque sa demande n'a pas été prise en compte puisque cette dernière n'est pas parvenue dans le délai de 36h00 précédant la séance du conseil municipal.

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 5 juin 2026.

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 5 juin 2026.

Compte rendu des décisions prises par monsieur le Maire

Un compte-rendu des décisions prises par monsieur le Maire en vertu de la délégation d'attribution du Conseil municipal dans les matières énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales depuis le dernier conseil municipal en date du 19 mai 2026 5 juin 2026 est présenté.

Délibération n°2026-70

Compte financier unique 2025

Conformément à l'article 205 de la loi de finances pour 2024, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026, un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique est un document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable, notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat.

Le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles de cohérence automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

La commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or a choisi d'adopter le compte financier unique à compter de l'exercice 2024.

Les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT prévoient que « dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

M. le Maire se retire au moment du vote.

M. Christian LAURIERE est désigné président de séance pour le vote du compte financier unique.

Le compte financier unique présenté et résumé comme suit par le président de séance :

Les réalisations de la section de fonctionnement atteignent 8 614 264.99 € en recettes, 7 364 469.82 € en dépenses et dégagent un résultat excédentaire de la section de + 1 249 795.17 €.

En investissement, les recettes réalisées s'établissent à 2 552 715.60 € et les dépenses à 3 421 606.72 €, soit un résultat déficitaire de la section de - 868 891.12 €.

Compte tenu des résultats antérieurs reportés et des restes à réaliser, le résultat de clôture est excédentaire à hauteur de + 2 196 795.30 €.

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	16 343 016,33	8 207 968,00	24 550 984,33
	Recettes réalisées (1)	B	2 552 715,60	8 614 264,99	11 166 980,59
	Restes à réaliser	C	2 071 768,26	0,00	2 071 768,26
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	15 936 306,64	18 027 975,51	33 964 282,15
	Dépenses réalisées (1)	E	3 421 606,72	7 364 469,82	10 786 076,54
	Restes à réaliser	F	9 669 174,83	0,00	9 669 174,83
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-868 891,12	1 249 795,17	380 904,05
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-406 709,69	9 820 007,51	9 413 297,82
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-1 275 600,81	11 069 802,68	9 794 201,87
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-7 597 406,57	0,00	-7 597 406,57
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-8 873 007,38	11 069 802,68	2 196 795,30

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Après l'avis favorable de la commission finances réunie le 2 juin 2026, il est proposé de :

- prendre acte de la présentation faite du compte financier unique lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus ;
- reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;
- approuver le compte financier unique 2025 ;
- autoriser M. le maire à signer l'ensemble des documents constituant le compte financier unique 2025.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Madame Sylvie MAURICE, adjointe déléguée aux finances, marchés publics et la gestion des biens communaux,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission Finances, Budgets, Fiscalité du 2 juin 2026,

Vu le rapport de présentation du compte financier unique 2025 dans la note de synthèse,

DONNE ACTE de la présentation faite du compte financier unique lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus ;

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus et approuve le compte financier unique 2025 ;

APPROUVE le compte financier unique 2025 ;

AUTORISE M. le Maire à signer l'ensemble des documents constituant le compte financier unique 2025.

Délibération n°2026-71

Décision modificative n°1

Il est exposé à l'assemblée qu'il convient de procéder à la décision modificative n°1 du Budget Principal 2026, telle que présentée ci-dessous, suite aux événements suivants :

Recettes de fonctionnement :

- Transfert des crédits du compte 748388 au compte 732181 – Dispositif de lissage conjoncturel pour un montant de 42 450 € suite à une mise à jour de la nomenclature M57 ;
- Augmentation de la dotation de solidarité rurale pour 20 000 € (article 741121) suite à la notification de cette dotation 2026 pour un montant total de 106 427 €.

Dépenses de fonctionnement :

- Suppression des crédits relatifs aux prélèvements au titre de l'article 55 de la loi SRU pour 20 000 € (article 739116) suite à la notification préfectorale du décompte de logements sociaux 2025 ;
- Suppression des crédits relatifs au Dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO) pour 150 000 € (article 739218) suite à l'annulation du dispositif pour le bloc communal dans la dernière version de la loi de finances 2026 ;

- Augmentation des autres reversements et restitutions sur fiscalité locale pour un montant de 2 000 € (article 739118);
- Augmentation du Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales en attente de notification pour un montant de 5 000 € (article 7392221);
- Augmentation du montant de l'énergie-électricité/gaz pour un montant de 20 000 € (article 60612);
- Augmentation des fournitures d'entretien pour un montant de 5 000 € (article 60631);
- Augmentation des habillements et vêtements de travail pour un montant de 2 000 € (article 60636);
- Ajout de crédits pour la location de matériel roulant pour un montant de 5 000 € (article 61351);
- Augmentation de l'entretien du matériel roulant pour un montant de 7 000 € (article 61551);
- Augmentation des réparations sur mobiliers pour un montant de 5 000 € (article 61558);
- Augmentation des frais de nettoyage des locaux pour un montant de 5 000 € (article 6283);
- Augmentation des amortissements 2026 de 20 000 € suite à la mise en œuvre de l'amortissement au prorata temporis (article 6811) ;
- Augmentation du virement à la section d'investissement pour un montant de 114 000 € (article 023).

Recettes d'investissement :

- Augmentation du virement de la section de fonctionnement pour un montant de 114 000 € (article 021).
- Intégration de 20 000 € supplémentaires pour les amortissements (article 28188) ;

Dépenses d'investissement :

- Ajout de 20 000 € sur l'opération n°58 « site école du Bourg » (article 2031) ;
- Ajout de 10 000 € sur le programme 11-412002 « Aire de jeux » (article 2031) ;
- Augmentation du matériel informatique pour un montant de 12 000 € (article 21838) ;
- Augmentation du matériel informatique scolaire pour un montant de 10 000 € (article 21831) ;
- Augmentation du matériel de téléphonie pour un montant de 2 000 € (article 2185) ;
- Ajout de 50 000 € sur l'opération n°57 « Vieilles tours » (article 21351);
- Ajout de 20 000 € sur le programme 11-412002 « Aire de jeux » (article 2188) ;
- Ajout de 10 000 € sur le programme 40-110002 « vidéoprotection » (article 2188).

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-60612-20: Energie - Electricité		20 000,00 €		
D-60631-020: Fournitures d'entretien		5 000,00 €		
D-61351-020: Habillement et vêtements de travail		2 000,00 €		
D-61551-020: Matériel roulant		5 000,00 €		
D-61551-020: Matériel roulant		7 000,00 €		
D-61558-020: Autres biens mobiliers		5 000,00 €		
D-6283-020: Frais de nettoyage des locaux		5 000,00 €		
TOTAL D 011 : Charges à caractère général		49 000,00 €		
D-739116-01: Prélèvements au titre de l'article 55 de la loi SRU	20 000,00 €	0,00 €		
D-739118-01: Autres reversements et restitutions sur contributions directes		2 000,00 €		
D-739218-01: Autres prélèvements pour reversements de fiscalité entre collectivités	150 000,00 €	0,00 €		

locales				
D-7392221-01: Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales		5 000,00 €		
TOTAL D 014 : Atténuations de produits		7 000,00 €		
D-6811-01: Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles		20 000,00 €		
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections		20 000,00 €		
R- 023-01: Virement à la section d'investissement		114 000,00 €		
TOTAL D 023: Virement à la section d'investissement		114 000,00 €		
R-73218-01: Autres fiscalités reversées entre collectivités locales				42 450,00 €
TOTAL R 73: Impôts et taxes				42 450,00 €
R-741121-01: Dotation de solidarité rurale (DSR) des communes				20 000,00 €
R-748388-01: Autres fiscalités reversées entre collectivités locales			42 450,00 €	
TOTAL R 74: Dotations et participations			42 450,00 €	20 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	170 000,00 €	190 000,00 €	42 450,00 €	62 450,00 €
INVESTISSEMENT				
D-2031-58-211: SITE ECOLE DU BOURG: Frais d'études		20 000,00 €		
D-2031-511-11-412002		10 000,00 €		
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles		30 000,00 €		
D-21351-57-312: VIEILLES TOURS : Bâtiments publics		50 000,00 €		
D-21831-211: Matériel informatique scolaire		10 000,00 €		
D-21838-020: Autres matériel informatique		12 000,00 €		
D-2185-020 : Matériel de téléphonie		2 000,00 €		
D-2188-11-40-110002		10 000,00 €		
D-2188-511-11-412002		20 000,00 €		
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		104 000,00 €		
R-021-01: virement de la section de fonctionnement				114 000,00 €
Total R : Virement de la section de fonctionnement				114 000,00 €
R-28188-01- Autres				20 000,00 €
Total R 040: Opérations d'ordre de transfert entre sections				20 000,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	134 000,00 €	0,00 €	134 000,00 €
Total Général	0,00 €	154 000,00 €	0,00 €	154 000,00 €

Après l'avis favorable de la commission finances réunie le 2 juin 2016, il est proposé d'approuver la décision modificative n°1 telle que présentée ci-dessus.

Après en avoir délibéré à la majorité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Madame Sylvie MAURICE, adjointe déléguée aux finances, marchés publics et la gestion des biens communaux,

Vu l'avis favorable de la commission Finances, Budgets, Fiscalité du 2 juin 2026,

AUTORISE les mouvements de crédits présentés ci-dessus, dans le cadre de la décision modificative n°1 du budget principal 2026.

M. Cyril BOUVAT s'interroge sur les prélèvements au titre de l'article 55 de la loi SRU puisqu'il lui semblait que la commune ne réglait plus cette pénalité.

Mme Emmanuelle FOULON répond que malgré les programmes immobiliers, la commune reste déficitaire en termes de logements sociaux.

Il est précisé que cette pénalité a été prévue au budget 2026, or la commune n'est finalement pas redevable, ce qui implique de réaffecter les crédits votés au budget.

M. Cyril BOUVAT relève que l'avis de la commission finances est mentionné, or selon lui, la composition de cette commission n'est légalement pas conforme, ce qui implique que cette délibération n'est pas recevable.

Mme Emmanuelle FOULON indique que la composition des commissions a été constituée selon les listes municipales présentées lors du début du mandat. Il y a eu effectivement des évolutions depuis et ces modifications sont abordées dans les points suivants du présent conseil municipal.

Délibération n°2026-72

Modification de la composition des commissions communales et désignation des nouveaux membres

Conformément à l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut constituer, par délibération, des commissions composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat.

Pour rappel, il s'agit de commissions de travail, d'étude de projets et de préparation des délibérations dont le nombre et les objets ne sont pas réglementés. Ces commissions ne prennent aucune décision mais émettent des avis à caractère purement consultatif.

Il est proposé de modifier les trois commissions municipales permanentes suivantes pour la durée du mandat et d'en fixer la composition comme suit, afin de respecter le principe de proportionnalité:

Nom de la commission	Composition
Commission Urbanisme	9 membres soit : 7 membres de la liste majoritaire, 1 membre de la liste Vivre ensemble Saint-Cyr 1 membre indépendant
Commission Finances	9 membres soit : 7 membres de la liste majoritaire, 1 membre de la liste Vivre ensemble Saint-Cyr

	1 membre indépendant
	6 membres soit :
	4 membres de la liste majoritaire,
Commission Travaux	1 membre de la liste Vivre ensemble Saint-Cyr
	1 membre indépendant

Pour rappel, le Maire est membre de l'ensemble des commissions communales.

Il est proposé les candidatures suivantes pour ajout aux commissions communales existantes déjà constituées :

Nom de la commission	Composition
Commission Urbanisme	Cyril BOUVAT
Commission Finances	Jacques GUINCHARD Cyril BOUVAT
Commission Travaux	Cyril BOUVAT

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Monsieur Patrick GUILLOT, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-22 ;

Vu les candidatures énumérées ci-dessus ;

Constatant que personne ne s'oppose à la tenue d'un scrutin à main levée,

APPROUVE la modification de la composition des commissions communales telle que proposée par monsieur le Maire et exposée ci-dessus.

Délibération n°2026-73

Modifications des commissions extra-municipales et désignations des nouveaux membres

L'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales dispose que :

« Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

Il est proposé de procéder à la modification des comités consultatifs, nommés commissions extra-municipales, suivants :

Nom de la commission	Composition
Culture, patrimoine et vie associative	10 membres soit : - 6 membres de la liste majoritaire, - 1 membre de la liste Vivre ensemble Saint-Cyr, - 3 membres de la société civile.
Aménagement du centre-village et devenir de l'école du Bourg	9 membres soit : - 6 membres de la liste majoritaire, - 1 membre de la liste Vivre ensemble Saint-Cyr, - 2 membres de la société civile.
Sécurité, voirie et cimetière	9 membres soit : - 6 membres de la liste majoritaire, - 1 membre de la liste Vivre ensemble Saint-Cyr, - 2 membres de la société civile.
Social et solidarités	8 membres soit : - 5 membres de la liste majoritaire, - 1 membre de la liste Vivre ensemble Saint-Cyr, - 2 membres de la société civile.
Sports, infrastructures sportives et mobilités	8 membres soit : - 4 membres de la liste majoritaire, - 1 membre de la liste Vivre ensemble Saint-Cyr, - 3 membres de la société civile.

Pour rappel, le Maire est membre de droit de l'ensemble de ces commissions extra-municipales.

Il est proposé les candidatures suivantes pour ajout aux commissions extra-municipales déjà constituées :

Nom de la commission	Candidatures
-----------------------------	---------------------

Culture, patrimoine et vie associative	Christophe DODIN
Aménagement du centre-village et devenir de l'école du Bourg	Sylvie SANEJOUAND
Sécurité, voirie et cimetière	Xavier LATELTIN
Social et solidarités	Isabelle KUMAR
Sports, infrastructures sportives et mobilités	Anne-Marie AUCOUR

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Monsieur Patrick GUILLOT, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2143-2 ;

Vu les candidatures proposées par monsieur le Maire ;

Constatant que personne ne s'oppose à la tenue d'un scrutin à main levée,

APPROUVE la modification de la composition des commissions extra-municipales telle que proposée par monsieur le Maire et exposée ci-dessus.

Délibération n°2026-74

Règlement intérieur du conseil municipal

L'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif. »

Ce règlement a vocation à préciser le fonctionnement et l'organisation de l'assemblée délibérante.

Son contenu est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser et détailler les modalités de ce fonctionnement.

Néanmoins, le conseil municipal a l'obligation de fixer dans son règlement intérieur :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L.2312-1 du CGCT) ;
- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (art. L.2121-12 du CGCT) ;
- les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales (art. L.2121-19 du CGCT) ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré

ne pas appartenir à la majorité municipale, dans les supports utilisés par la commune (art. L. 2121-27-1 du CGCT).

Il est proposé d'approuver le projet de règlement joint la présente note de synthèse.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Monsieur Patrick GUILLOT, Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-8 ;

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la note de synthèse,

ADOpte le règlement intérieur du conseil municipal, tel qu'annexé à la présente.

M. Cyril BOUVAT aurait apprécié que les modifications soient apparentes pour simplifier la lecture. Il souhaite savoir qui a participé à cette mise à jour du règlement intérieur.

M. le Maire lui répond que le règlement intérieur a été retravaillé par lui-même en collaboration avec les adjoints.

M. Cyril BOUVAT demande si des membres de l'opposition ont été associés à ce projet.

M. le Maire lui répond négativement.

M. Cyril BOUVAT s'interroge sur le terme de comités consultatifs qui correspond aux commissions extra-municipales.

Il est précisé que la terminologie de « comité consultatif » est issue des dispositions du Code général des collectivités territoriales. Au sein de la commune, ces instances sont dénommées « commissions extra-municipales » depuis de nombreuses années. Cette dénomination d'usage n'emporte aucune modification de leur nature ou de leur fonctionnement.

M. Cyril BOUVAT souhaite avoir des précisions sur l'article 8, à savoir quelles associations sont conviées aux commissions extra-municipales.

M. le Maire lui indique qu'il s'agit des représentants de la société civile.

M. Cyril BOUVAT répond qu'il ne s'agit donc pas d'associations.

M. le Maire indique que ce terme sera modifié.

M. Cyril BOUVAT évoque dans l'article 9, le paragraphe suivant : « les commissions extra-municipales peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées », il souhaite avoir davantage de précisions : selon quels critères ? Et quel process ?

Mme Emmanuelle FOULON répond que le fonctionnement des commissions extra-municipales n'a pas évolué depuis 2020. La composition desdites commissions et la présence de personnalités qualifiées se font à la discrétion du président/vice-président de la commission en fonction des sujets abordés.

M. Cyril BOUVAT reprend l'alinéa 7 de l'article 9 et indique que l'avis de la commission est nécessaire avant passage en conseil municipal, sans quoi les délibérations ne sont pas réglementaires. Il ajoute qu'il n'a pas compris le sens de l'article 10 relatif aux réunions des commissions extra-municipales conjointes.

Mme Sylvie MAURICE indique qu'un sujet peut être rattaché à un domaine de compétence déterminé tout en présentant des liens avec un ou plusieurs autres domaines. À ce titre, certaines questions peuvent être communes à plusieurs commissions ou nécessiter une approche transversale.

M. Cyril BOUVAT poursuit sur l'article 30 et s'interroge sur la phrase suivante « le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques ».

Mme Emmanuelle FOULON répond que l'objectif de la mise à disposition d'un local est de permettre

aux élus d'organiser des séances de travail durant le mandat et seuls les élus sont autorisés à y accéder.

M. Cyril BOUVAT relève ensuite l'article 31 et demande pourquoi les messages des groupes politiques n'appartenant pas à la majorité sont exclus de la newsletter.

Il lui est indiqué que cet article n'a pas été modifié et que la newsletter est purement informative et ne traite pas de sujets politiques.

M. Laurent ROCHÉ-SAUCIER fait référence à l'article 29 et fait la remarque que depuis le début de l'année 2026, le contenu de la liste des délibérations a évolué et il n'y a plus le détail des délibérations. Il préférerait l'ancienne version.

Il lui est répondu que ce formalisme est défini par le Code général des collectivités territoriales et la commune s'y conforme. Il est précisé que le procès-verbal de séance reprend le détail des délibérations et des échanges.

Délibération n°2026-75

Retrait de la délibération n°2026-18

Lors de sa séance du 31 mars 2026, le conseil municipal a délibéré concernant les délégations qu'il accordait au Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Cette délibération n°2026-18 reprenait 24 délégations prévues sur les 31 du CGCT.

Par courrier en date du 13 mai 2026, la Préfète du Rhône a attiré l'attention de monsieur le maire sur la rédaction du point 20 de la délibération, à savoir « Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ». En effet, celle-ci estime qu'en l'état, la rédaction n'est pas suffisamment précise. Il revient au conseil municipal de préciser les conditions dans lesquelles le maire pourra former des demandes de subventions pour le compte de la Commune.

Dès lors, considérant que ce point apparaît entaché d'illégalité, il est demandé son retrait.

Il est également proposé l'abrogation des autres points de la délibération n°2026-18, afin qu'une nouvelle délibération soit prise reprenant l'ensemble des délégations du Maire et précisant le point n°20.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Monsieur Patrick GUILLOT, Maire,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 240-1 et suivants,

RETIRE la délibération n°2026-18 du 31 mars 2026 relative aux délégations du conseil municipal au Maire, en ce qui concerne les dispositions du point 20 relatif aux demandes de subventions aux organismes financeurs.

ABROGE les autres dispositions de ladite délibération.

Délibération n°2026-76

Délégations du conseil municipal au Maire

Le conseil municipal dispose d'une compétence générale de droit commun pour régler par ses délibérations les affaires de la Commune, aux termes de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales. Cependant, le conseil municipal a la possibilité de déléguer un certain nombre de compétences au maire, dans la limite des dispositions prévues à l'article L. 2122-22 du CGCT.

Ces délégations facilitent le fonctionnement régulier de l'administration communale.

L'exercice de ces délégations se fait dans le cadre prescrit par l'article L. 2122-23 du CGCT. Ainsi, les décisions prises par le maire par délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Elle précise que par ailleurs, sauf disposition contraire dans cette délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du maire.

Enfin, le maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du conseil, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

Le conseil municipal peut mettre fin à tout moment aux délégations qu'il a consenties au Maire.

Sur les 31 délégations prévues par le code, il est proposé de donner au Maire les 24 délégations suivantes :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
2. Fixer, dans la limite de 600 €, à l'exception des tarifs liés à l'enfance, aux salles communales et au domaine public, les tarifs et droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
3. Procéder, dans les limites du montant d'emprunt voté au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III des articles L. 1618-2 et L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires.
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
6. Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre afférentes.
7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.

10. Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal.
16. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et à tous les stades des procédures et notamment devant l'ensemble des juridictions administratives, en première instance, en appel, en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, devant l'ensemble des juridictions judiciaires, en première instance, en appel et en cassation notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000 €.
18. Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 500 000 €.
19. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
20. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
21. Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limite de montants.
22. Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanismes relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets votés par le Conseil municipal.
23. Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €. Constater le caractère irrécupérable des créances éteintes.
24. Autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Madame Emmanuelle FOULON, adjointe déléguée à la culture, le patrimoine, la vie associative et l'aménagement du centre village et le devenir de l'école du Bourg,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

DECIDE de donner au Maire, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
1. Fixer, dans la limite de 600 €, à l'exception des tarifs liés à l'enfance, aux salles communales et au domaine public, les tarifs et droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
2. Procéder, dans les limites du montant d'emprunt voté au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III des articles L. 1618-2 et L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires.
3. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
4. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
5. Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre afférentes.
6. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
7. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
8. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.
9. Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
10. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
11. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
12. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
13. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
14. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal.
15. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et à tous les stades des procédures et notamment devant l'ensemble des juridictions administratives, en premières instance, en appel, en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, devant l'ensemble des juridictions judiciaires, en première instance, en appel et en cassation notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

16. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000 €.
17. Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 500 000 €.
18. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
19. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
20. Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions.
21. Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanismes relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets votés par le Conseil municipal.
22. Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €. Constater le caractère irrécupérable des créances éteintes.
23. Autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

DIT que les décisions prises dans le cadre de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

PRECISE précise que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégation seront prises en cas d'empêchement du Maire, dans le cadre de la suppléance prévue à l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

Délibération n°2026-77

Renouvellement de l'adhésion au réseau francophone des villes amies des aînés

Face à la nécessité pour les collectivités de s'interroger sur le vieillissement de leur population, est née l'initiative mondiale des Villes Amies des Aînés, lancée en 2006 par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). L'objectif poursuivi est d'adapter notre territoire à une population vieillissante pour permettre d'améliorer ses conditions d'épanouissement.

Le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (RFVAA), association sans but lucratif, a pour objectif de développer au niveau francophone la démarche initiée par le réseau mondial des Villes Amies des Aînés de l'OMS. Le réseau accompagne les collectivités à la mise en œuvre du projet et valorise leurs initiatives. Il permet également de favoriser les échanges d'informations et de bonnes pratiques entre les adhérents et crée ainsi les conditions d'une meilleure adaptation des territoires aux aînés, en particulier en favorisant le vieillissement actif des habitants et en soutenant la dynamique Villes Amies des Aînés autour de trois principes :

- la lutte contre l'âgisme,
- le sentiment d'appartenance au territoire des habitants,
- la mise en place d'une démarche participative et partenariale.

Pour information, la commune est adhérente depuis le 16 mai 2023 et souhaite renouveler ce partenariat.

Il est proposé de renouveler l'adhésion de la commune à ce réseau et d'autoriser monsieur le maire a signé la charte du réseau, ainsi que la candidature de M. Gilles CATHELAND en tant que représentant titulaire et Mme Nathalie CAILLAULT-LUC en tant que suppléant.

La cotisation annuelle est de 400 €, montant déterminé en fonction du nombre d'habitants. Les crédits ont été inscrits au budget 2026.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Monsieur Gilles CATHELAND, Adjoint délégué au social et à la solidarité,

DECIDE de reconduire l'adhésion de la commune au Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (ainsi qu'au Réseau mondial des Villes Amies des Aînés de l'OMS) ;

DESIGNE en tant que représentant titulaire M Gilles CATHELAND pour représenter la collectivité au sein de l'association ;

DESIGNE en tant que représentant suppléant Mme Nathalie CAILLAULT-LUC pour représenter la collectivité au sein de l'association ;

S'ENGAGE à verser annuellement la cotisation dont le montant est déterminé en fonction du nombre d'habitants (cette année, la cotisation sera de 400 €).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Charte du RFVAA.

PRECISE que les crédits ont été inscrits au budget 2026.

Délibération n°2026-78

Modification du tableau des effectifs du personnel

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Modification du poste d'assistante de direction

Le conseil municipal a créé un poste d'assistante de direction à temps complet lors de la séance du 24 juin 2014. Actuellement ce poste vacant est ouvert dans la filière administrative sur le grade de rédacteur (Catégorie B).

Il est proposé d'ouvrir ce poste aux trois grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs (catégorie C) à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2026.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-

2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans pour répondre aux besoins du service. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier de la possession d'un diplôme supérieur et d'une expérience professionnelle si possible dans la fonction publique, et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les articles L.332-21 et R.332-1 à R.332-19 du code général de la fonction publique, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Modification du poste de chargé de communication

Le conseil municipal a créé un poste de chargé de communication à temps complet lors de la séance du 26 octobre 2010. Actuellement ce poste est ouvert dans la filière administrative sur les 3 grades d'adjoint administratif (catégorie C).

Il est proposé d'ouvrir ce poste au grade d'attaché territorial dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux (Catégorie A).

Les principales évolutions concernent le pilotage et l'organisation des événements de la communication de la collectivité, la direction opérationnelle des publications, la direction artistique des différents supports produits par la collectivité. Les missions de conception des produits de communication, de contenus et de développement des relations avec la presse et les médias demeurent inchangées.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans pour répondre aux besoins du service. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier de la possession d'un diplôme supérieur et d'une expérience professionnelle si possible dans la fonction publique, et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les articles L.332-21 et R.332-1 à R.332-19 du code général de la fonction publique, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Modification des effectifs du service périscolaire

Il est proposé de procéder à une modification du tableau des effectifs afin d'adapter les futurs plannings des agents qui interviendront sur les temps scolaires et périscolaires de la rentrée scolaire 2026-2027.

Ces modifications de plannings sont à réaliser afin d'optimiser le fonctionnement de ce service et de prendre en compte l'évolution du nombre d'enfants accueillis lors de ces temps.

Suppressions de postes :

- Suppression d'un poste d'animateur périscolaire sur une quotité de temps de travail de 16.75/35^{ème}
- Suppression d'un poste d'animateur périscolaire sur une quotité de temps de travail de 17.25/35^{ème}
- Suppression d'un poste d'animateur périscolaire sur une quotité de temps de travail de 14.25/35^{ème}
- Suppression d'un poste d'animateur périscolaire sur une quotité de temps de travail de 16.25/35^{ème}

La modification de quotité de temps de travail de 10 postes d'animateurs périscolaires existants :

- Poste 03: Passage de 7.50/35^{ème} à 13.25/35^{ème}
- Poste 05: Passage de 7.75/35^{ème} à 13.25/35^{ème}
- Poste 07: Passage de 13.5/35^{ème} à 13/35^{ème}
- Poste 11: Passage de 14.50/35^{ème} à 14.25/35^{ème}
- Poste 12: Passage de 12.75/35^{ème} à 12,25/35^{ème}
- Poste 14: Passage de de 7.75/35^{ème} à 7,5/35^{ème}
- Poste 19: Passage de 6.75/35^{ème} à 7.75/35^{ème}
- Poste 23: Passage de 7.75/35^{ème} à 7.5/35^{ème}
- Poste 25: Passage de 7.75/35^{ème} à 7.5/35^{ème}
- Poste 26: Passage de 9.5/35^{ème} à 10.5/35^{ème}

Les agents sur postes d'animateurs périscolaires recrutés sur le fondement de l'article L.332-8-5° du code général de la fonction publique (quotité du temps de travail inférieure à 50% d'un temps complet) devront justifier d'une première expérience sur des fonctions d'animateur et/ou disposer ou être en préparation d'un brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou équivalent. Leur rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à une tranche comprise entre l'indice brut minimum (367) et maximum (432) de l'échelle C1 de la catégorie C correspondant au grade d'adjoint d'animation. Le régime indemnitaire de ces agents sera identique à celui alloué aux adjoints d'animations : IFSE et CIA prévus dans les délibérations n°2016-81 et 2019-76 de mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Créations de postes :

- Création d'un poste d'animateur périscolaire sur le grade d'adjoint d'animation sur un temps de travail de 20.25/35^{ème}
- Création d'un poste d'animateur périscolaire sur le grade d'adjoint d'animation sur un temps de travail de 18.50/35^{ème}
- Création d'un poste d'animateur périscolaire sur le grade d'adjoint d'animation sur un temps de travail de 21.50/35^{ème}

Il est précisé que l'ensemble de ces modifications génère +0.26 équivalent temps plein au tableau des effectifs.

Il convient donc de modifier les postes concernés dans le tableau des effectifs comme défini ci-après :

Tableau des effectifs de la collectivité - au 23.06.2026				
		Catégorie d'emploi	Nombre d'équivalent temps plein créé par la collectivité	ETP pourvus au 23.06.2026
Filière Administrative				
Cadre d'emplois des emplois administratifs de direction				
Grade	Directeur général des villes de 2.000 à 10.000 habitants	A	1,00	1,00
Cadre d'emplois des Attachés territoriaux				
Grade	Attaché principal	A	2,00	1,00
Grade	Attaché territorial	A	4,00	3,50
Cadre d'emplois des rédacteurs				
Grade	Rédacteur	B	2,80	1,60
Grade	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	2,00	1,00
Grade	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	2,00	2,00
Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs				
Grade	Adjoint administratif	C	3,80	2,80
Grade	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	2,00	2,00
Grade	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	3,50	3,30
TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE			23,10	18,20
Filière Technique				
Cadre d'emplois des Ingénieurs				
Grade	Ingénieur principal	A	1,00	1,00
Cadre d'emploi des techniciens				
Grade	Technicien	B	1,00	1,00
Cadre d'emploi des agents de maitrise				
Grade	Agent de maitrise	C	1,00	1,00
Cadre d'emplois des adjoints techniques				
Grade	Adjoint technique	C	7,00	6,00
Grade	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	4,00	2,00
TOTAL FILIERE TECHNIQUE			14,00	11,00
Filière Animation				
Cadre d'emplois des animateurs				
Grade	Animateur	B	2.78	2,78
Cadre d'emplois des Adjoints d'animation				
Grade	Adjoint d'animation	C	5.75	4.31

Sans grade	Animateurs périscolaires contractuels (art L.332-8-5° du CGFP)	C	4,53	3,51
TOTAL FILIERE ANIMATION			13,06	10,60
Filière Médico-Sociale				
Cadre d'emplois des Agents spécialisés des écoles maternelles				
Grade	ATSEM Principal de 2 ^{ème} classe	C	3,80	3,80
Grade	ATSEM Principal de 1 ^{ère} classe	C	2,00	1,90
TOTAL FILIERE MEDICO-SOCIALE			5,80	5,70
Filière Sécurité				
Cadre d'emplois des agents de police municipale				
Grade	Brigadier-chef principal	C	3,00	3,00
TOTAL FILIERE SECURITE			3,00	3,00
Filière Culturelle				
Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine				
Grade	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	B	1,00	1,00
TOTAL FILIERE CULTURELLE			1,00	1,00
Hors Filière				
Sans grade	Collaborateur de cabinet		1,00	1,00
TOTAL HORS FILIERE			1,00	1,00
TOTAL GÉNÉRAL			60,96	50,50

Après en avoir délibéré à la majorité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Monsieur Patrick GUILLOT, Maire,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 313-1,

ADOpte les modifications indiquées dans le tableau des effectifs présenté ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2026,

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2026.

M. Cyril BOUVAT demande des précisions sur l'évolution du poste de chargé de communication.

Il lui est répondu que ce poste va prochainement être vacant, un recrutement va être lancé.

M. Cyril BOUVAT constate une modification des missions et demande si les besoins de la commune en matière de communication ont changé.

Il est précisé que la volonté politique est de faire monter ce poste en compétences. Historiquement, il était occupé par un agent de catégorie C mais correspond plutôt à un poste de catégorie B. Souhaitant faire évoluer ce poste sur de la stratégie de communication, cela correspond à un poste de responsable communication appartenant à la catégorie A.

M. Laurent ROCHÉ-SAUCIER souhaite connaître l'impact financier de cette évolution.

L'impact financier est le suivant : 52K€/an pour un ETP en catégorie C contre 62K€ à 80K€/an en catégorie A. Ce poste sera ouvert aux titulaires et contractuels, le coût exact sera connu lorsque le

candidat aura été choisi.

M. Vincent CHADIER est inquiet de l'évolution du poste d'assistante de direction qui évolue de la catégorie B à C.

Il est expliqué qu'initialement, ce poste correspond à des missions de catégorie C. L'agent qui l'occupait a eu une évolution de carrière, en passant de la catégorie C à B, ce qui avait entraîné une évolution de ses missions. Cependant, la fiche métier CNFPT du poste d'assistante de direction correspond bien à la catégorie C.

M. Cyril BOUVAT est surpris de l'augmentation de 0,26 ETP pour le service périscolaire.

Il lui est répondu que chaque année un nombre d'ETP légèrement supérieur est prévu puis celui-ci est ajusté lors du conseil municipal de septembre lorsque les postes ont été pourvus. De plus, en cours d'année scolaire, il arrive que certains agents fonctionnaires prennent une disponibilité pour convenances personnelles et la commune se doit de conserver leur temps de travail.

M. Laurent ROCHÉ-SAUCIER a un avis différent sur ces trois modifications impactant le tableau des effectifs, il ne souhaite pas voter favorablement pour l'évolution du poste de chargé de communication et donc décide de s'abstenir.

Délibération n°2026-79

Création d'un emploi saisonnier

L'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Il est précisé qu'il est nécessaire de prévoir un accroissement saisonnier d'activité afin de réaliser les missions suivantes durant la période estivale : travaux courants d'entretien, désherbage, taille, tonte, débroussaillage, ramassage de feuilles, arrosage sur l'ensemble des espaces verts de la commune.

Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité sur cette période.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé au Conseil municipal de créer, à compter du 29 juin 2026 un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 3 mois (maximale de 6 mois) sur la période du 29 juin 2026 au 30 septembre 2026 (maximale de 12 mois) suite à un accroissement saisonnier d'activité au sein du service espaces verts.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à un indice brut correspond au premier échelon du grade d'adjoint technique, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Monsieur Patrick GUILLOT, Maire,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L.332-23,

DÉCIDE de créer un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions exposées ci-dessus,

AUTORISE M. le Maire à signer tout document nécessaire dans le cadre de ce recrutement,

PRÉCISE que les crédits correspondants ont été inscrits au budget 2026.

M. Cyril BOUVAT ne trouve pas la rédaction claire et souhaite connaître la durée du contrat de l'emploi saisonnier.

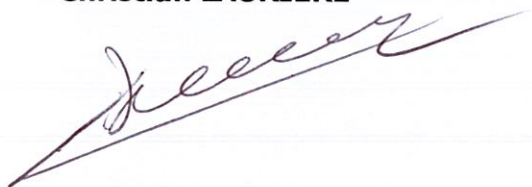
Il lui est répondu que la législation prévoit qu'un accroissement saisonnier d'activité ne peut s'étendre au-delà d'une période totale de 6 mois sur une durée de 12 mois. Le besoin saisonnier de la commune pour cette période estivale est de 3 mois, le contrat débute le 29 juin 2026 jusqu'au 31 août 2026.

M. Cyril BOUVAT demande si ce besoin est le même chaque année.

Il est précisé que c'est variable selon les années et dépend des besoins et des congés estivaux des agents.

La séance est levée à 20h20.

**Le Secrétaire de séance,
Christian LAURIERE**



**Le Maire,
Patrick GUILLOT**

